

# VD\_FINDINFO HC / 2024 / 117 vom 23. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_117](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___117)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 117 du 23 février 2024

IT: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 117 del 23 febbraio 2024

## Regeste

DÉCISION DE RENVOI, FRAIS JUDICIAIRES, DÉPENS, TRIBUNAL FÉDÉRAL | 106 CPC, 227 al. 3 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 ; ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 5A\_756/2023 du 10 novembre 2023 consid. 3). La cognition de l'autorité cantonale est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui ; des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 135 III 334 consid. 2 ; ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 5A\_978/2022 du 1 er juin 2023 consid. 2.1 et les réf. cit.).

### E. 1.2

En cas de renvoi du Tribunal fédéral, la procédure se poursuit dans l'état dans lequel elle se trouvait avant la précédente décision. Les écritures déposées jusqu'alors demeurent valables. Le point de savoir si le droit d'être entendu doit être accordé aux parties avant la nouvelle décision, et notamment si un nouvel échange d'écritures doit être ordonné, dépend du contenu de la décision de renvoi. Une nouvelle interpellation est nécessaire lorsque l'état de fait doit être complété, lorsque les autorités cantonales ont encore un pouvoir d'appréciation ou lorsque l'appréciation juridique de l'arrêt de renvoi s'écarte de telle manière de la décision attaquée que l'on doit admettre l'existence d'une situation nouvelle dans la procédure après renvoi (TF 4A\_447/2018 du 20 mars 2019 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_101/2017 du 14 décembre 2017 consid. 4.3).

### E. 1.3

En l'espèce, les parties ont été interpellées et se sont déterminées sur l'arrêt de renvoi, de sorte que leur droit d'être entendues a été respecté.

### E. 2.1

Le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à la Cour de céans uniquement pour qu'elle statue sur le grief en relation avec la répartition des frais et dépens effectuée par le tribunal de première instance.

### E. 2.2

L'appelant ayant contesté par son appel tant des points de fond que la répartition des frais judiciaires et dépens de première instance, on relèvera que seule cette dernière question reste encore litigieuse et doit effectivement être examinée par la Cour de céans dans le cadre de l'appel (cf. CACI 4 mai 2023/187 consid. 1.3.1 ; CACI 10 janvier 2020/14 consid. 1.1 ; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2 e éd., n. 12 ad art. 110 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]).

### **E. 2.3**

A titre liminaire, il est constant que l'intimée a introduit le 15 juin 2018 sa demande en première instance en prenant – hormis une conclusion en remboursement des frais de 900 fr. liés à l'audience de conciliation (V) – quatre conclusions pécuniaires sur le fond à l'encontre de l'appelant pour un montant total de 92'190 fr. 15 (57'590 fr. 15 [I] + 25'000 fr. [II] + 3'600 fr. [III] + 6'000 fr. [IV]). L'intimée a retiré ses conclusions III et IV à l'audience du 9 janvier 2020, puis sa conclusion II lors de la reprise d'audience du 17 décembre 2020. Avant jugement, elle réclamait donc à l'appelant au fond la somme de 57'900 fr. 15 (I) uniquement. Elle a finalement obtenu le versement de ce montant – ainsi que des frais de conciliation par 900 fr. –, ce qui a été confirmé en dernier lieu par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 14 avril 2023.

#### **E. 2.4.1**

Le tribunal a mis les frais à la charge de l'appelant au motif que l'intimée avait obtenu gain de cause.

#### **E. 2.4.2**

L'appelant soutient que l'intimée s'est partiellement désistée en abandonnant plusieurs de ses prétentions en fin de procédure de première instance, ce qui devrait conduire à une répartition différente des frais et des dépens. Il fait valoir que l'intimée a finalement obtenu gain de cause sur 62% de ses prétentions et que les frais et dépens de première et de deuxième instance devraient être répartis entre les parties en conséquence.

#### **E. 2.4.3**

L'intimée, invoquant de la doctrine (cf. Tappy, op. cit. , n. 14a ad art. 106 CPC) fait valoir que la réduction, dès le début de la procédure au fond, des conclusions qu'elle avait prises devant l'autorité de conciliation ne l'empêchait pas d'avoir obtenu entièrement gain de cause dès lors que la totalité de ce qu'elle réclamait dans sa demande lui a été allouée. Elle estime qu'elle ne devrait par conséquent subir aucune réduction des dépens qui lui ont été accordés. Par ailleurs, elle considère qu'il y aurait lieu de constater que le premier juge a déjà tenu compte de la réduction de ses conclusions en cours de procédure dans le cadre de la fixation des dépens dans la mesure où un montant sensiblement plus élevé aurait pu lui être alloué. Elle fait enfin valoir que les frais judiciaires ont été mis à la charge de l'appelant à juste titre.

#### **E. 2.5.1**

Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). L'art. 106 al. 2 CPC confère au juge un large pouvoir d'appréciation. Il peut en particulier prendre en compte l'importance des conclusions sur lesquelles gagne une partie dans l'ensemble du litige, comme le fait qu'une partie gagne sur une question de principe,

sinon sur la quotité (TF 4A\_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1 ; voir également TF 4A\_557/2021 du 7 juin 2022 consid. 7.1 ; TF 5A\_140/2019 du 5 juillet 2019 consid. 5.1.1). En règle générale, la partie succombante doit verser à la partie victorieuse tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]), les dépens étant fixés selon le tarif cantonal (art. 105 al. 2 in principio CPC), soit le TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6).

### **E. 2.5.2**

Une restriction de la demande en cours de procédure (art. 227 al. 3 CPC) doit être assimilée à un retrait d'action partiel (au sens de l'art. 65 CPC ; cf. ég. art. 208 al. 2 et 241 CPC). Une partie qui restreint sa demande, au sens de l'art. 227 al. 3 CPC, est dans cette mesure considérée comme succombante, avec les conséquences correspondantes sur les frais (art. 106 al. 1 CPC ; TF 4A\_396/2021 du 2 février 2022 consid. 4.4 et les réf. cit. ; cf. TF 4A\_401/2019 du 9 décembre 2019 consid. 5.3.2). Selon Denis Tappy, si le demandeur réduit dès le début de la procédure au fond des conclusions plus amples qu'il avait formulées en conciliation, et qu'il lui est alloué la totalité de ce qu'il réclamait dans sa demande, il obtient entièrement gain de cause et la totalité des frais de la procédure au fond devra être mise à la charge du défendeur, contrairement à la solution en cas de réduction de conclusions ultérieures (Tappy, op. cit. , n. 14a ad art. 106 CPC).

### **E. 2.6**

En l'espèce, force est de constater que ce n'est qu'à l'audience de jugement du 9 janvier 2020, puis à sa reprise du 17 décembre 2020, que l'intimée a réduit ses conclusions, soit à la fin de la procédure au fond. Contrairement à ce que soutient l'intimée, la situation in casu est ainsi très éloignée d'une réduction des conclusions dès le début de la procédure au fond. L'avis doctrinal qu'elle cite ne lui est d'aucun secours à cet égard. L'appelant a en effet été contraint de procéder sur l'ensemble des conclusions prises par l'intimée dans sa demande du 15 juin 2018. Le montant des frais de justice de première instance a par ailleurs été calculé sur cette même base (cf. art. 18 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Conformément à la jurisprudence précitée, l'abandon complet par l'intimée de trois conclusions portant sur des prétentions juridiques différentes doit dès lors être assimilé à un retrait d'action partiel, auquel les conséquences du désistement sont applicables, de sorte qu'elle est considérée comme succombante sur chacun des chefs de prétention concernés. Partant, il était erroné de considérer – comme l'ont fait les premiers juges – que l'intimée avait obtenu entièrement gain de cause. L'intimée a en réalité reçu au fond un montant de 57'590 fr. 15 sur les 92'190 fr. 15 réclamés initialement. Il convient ainsi de constater qu'elle a obtenu gain de cause pour 62% (57'590 fr. 15 / 92'190 fr. 15) de ses prétentions, de sorte qu'il se justifie de répartir les frais de première instance à raison de 60% à la charge de l'appelant et 40% à la charge de l'intimée. S'agissant, tout d'abord, de l'émolument forfaitaire de conciliation de 900 fr. – qui suit le sort des prétentions au fond –, l'appelant doit verser à l'intimée un montant de 540 fr. (60% x 900 fr.). Ensuite, les frais judiciaires de première instance, arrêtés par le tribunal à 7'605 fr., ce qui n'est pas contesté, doivent être mis à la charge de l'intimée par 3'042 fr. (40% x 7'605 fr.) et à la charge de l'appelant par 4'563 fr. (60% x 7'605 fr.). L'intimée ayant fourni une avance de frais de 7'760 fr., l'appelant lui en doit restitution à hauteur de 4'563 francs. L'appelant devra enfin verser à l'intimée – après compensation – un montant de 2'480 fr. ((60% - 40%) x 12'400 fr.) à titre de dépens réduits de première

instance.

### **E. 3.1**

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que l'appelant est condamné à verser à l'intimée la somme de 540 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 12 février 2018 à titre de restitution partielle de l'émolument forfaitaire de conciliation (II), que les frais judiciaires, arrêtés à 7'605 fr., sont mis à la charge de l'intimée par 3'042 fr. et de l'appelant par 4'563 fr. (III), que l'appelant doit restituer à l'intimée l'avance de frais que celle-ci a fournie à concurrence de 4'563 fr. (IV) et que l'appelant doit verser à l'intimée la somme de 2'480 fr. à titre de dépens réduits (V). Le jugement est confirmé pour le surplus.

### **E. 3.2.1**

S'agissant des frais judiciaires de deuxième instance, le jugement d'une cause renvoyée ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral ne donne pas lieu à perception d'un nouvel émolument forfaitaire de décision (art. 5 TFJC). Partant, les frais judiciaires à répartir s'élèveront à 1'575 fr., tels qu'arrêtés dans l'arrêt du 1<sup>er</sup> novembre 2021, ce montant n'ayant pas été contesté. Au vu de ce qui précède, l'appelant succombe totalement sur le principal d'un montant de 57'590 fr. 15, mais obtient gain de cause sur l'accessoire des frais judiciaires et des dépens de première instance à hauteur de 13'322 fr. ([900 fr. - 540 fr.] + 3'042 fr. + [12'400 fr. - 2'480 fr.]) sur 20'905 fr. (900 fr. + 7'605 fr. + 12'400 fr.). Partant, l'appelant reçoit 13'322 fr. sur les 78'495 fr. 15 (57'590 fr. 15 + 20'905 fr.) réclamés dans son appel, soit environ 17% de ses prétentions en deuxième instance. Dans ces conditions, il se justifie de mettre 90% des frais judiciaires de deuxième instance à la charge de l'appelant et 10% des frais à la charge de l'intimée, cette répartition tenant compte du fait que l'appelant a succombé s'agissant de ses conclusions au fond. Les frais judiciaires de deuxième instance sont ainsi mis par 1'417 fr. 50 à la charge de l'appelant et par 157 fr. 50 à la charge de l'intimée (cf. art. 106 al. 2 CPC). Il s'ensuit que l'intimée versera à l'appelant la somme de 157 fr. 50 à titre de restitution partielle d'avance de frais judiciaires de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC).

### **E. 3.2.2**

S'agissant des dépens de deuxième instance, ceux-ci avaient été arrêtés à 2'500 fr. en faveur de l'intimée dans l'arrêt du 1<sup>er</sup> novembre 2021. Compte tenu de ce qui précède et après compensation, l'appelant doit désormais verser à l'intimée la somme de 2'000 fr. ([90% - 10%] x 2'500 fr.) à titre de dépens réduits de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.